



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de places de stationnement et réalisation d'ombrières photovoltaïques  
sur le site du centre commercial E.LECLERC de GEISPOLSHEIM (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SASU GEDIS », reçu le 19 juillet 2022, relatif au projet de création de places de stationnement et réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le site du centre commercial E.LECLERC de GEISPOLSHEIM (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU la notice explicative du projet architectural jointe au dossier du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- le projet consiste à implanter des ombrières photovoltaïques (pour une production d'environ 2,38 Mwc) sur le parking du centre commercial E.LECLERC de GEISPOLSHHEIM. Ce projet d'ombrières fait l'objet d'un permis de construire, déposé par la SASU GEDIS ;
- les ombrières représentent une emprise au sol de 11 942 m<sup>2</sup> sur une zone déjà imperméabilisée (parking du centre commercial). Chacune des 9 ombrières à installer, sera positionnée au-dessus d'un double râteau de parking ;
- ce même parking fait également l'objet d'un permis d'aménager pour la restructuration des places de stationnement du site, avec augmentation de 73 places, portant le total de places de stationnement à 1 249 (dont 68 avec bornes de recharges et 190 précablées).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- centre commercial des portes Sud Geispolsheim , rue du Fort ;
- sur des terrains déjà artificialisés ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact du projet peut être considéré comme positif (développement des énergies renouvelables) ;
- cette création des places de parking se fait sans imperméabilisation supplémentaires ;
- le repositionnement permet de développer 31 m<sup>2</sup> d'espaces verts supplémentaires sur le terrain et de traiter 26 places en evergreen ;
- pour ce faire 40 arbres seront supprimés et compensés par la plantation de 49 nouveaux sujets, positionnés sur les parties de stationnement non couvertes par les ombrières et sur les pourtours de la zone de stationnement, on passera ainsi de 66 arbres à 75 arbres à l'issue du projet .

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de places de stationnement et réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le site du centre commercial E.LECLERC de GEISPOLSCHEIM (67), présenté par le maître d'ouvrage « SASU GEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du pôle projet,



Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

recours administratif.

Le recours contentieux doit être être  
déposé devant le tribunal  
administratif de Strasbourg sur le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .